

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'ŒUVRIERE

Préambule

L'association a été créée en 2016 pour porter et animer des projets culturels, écologiques, et participatifs, dans une volonté de mise en valeur du patrimoine industriel et de développement territorial en milieu rural. L'association développe un mode de gouvernance participative et ouverte qui favorise des relations interpersonnelles diverses et de qualité. Elle s'inspire des principes de la sociocratie qui s'appuie sur l'intelligence collective, le partage des savoirs et savoir-faire en vue de la montée progressive en compétences, afin de favoriser une gouvernance réellement démocratique, au service de l'intérêt collectif, dans le respect de la diversité des points de vue.

TITRE 1 - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 : Dénomination de l'association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : L'ŒUVRIERE

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'Association L'Œuvrière a pour objet d'agir en faveur du développement de la vie culturelle, de porter et d'accompagner des projets culturels et une approche culturelle, dans les domaines de la création artistique et de l'artisanat, concourant ainsi à la diffusion des cultures, à la préservation du patrimoine matériel et immatériel, ainsi qu'au partage des savoirs et savoir-faire, notamment en matière de lien social et de rénovation écologique en territoire rural.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses

activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association L'Œuvrière est à caractère culturel.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Pour accomplir son objet, l'association pourra mener des actions dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- **Créer des projets artistiques et culturels** (spectacles participatifs, expositions, visites performatives...)
- **Accueillir** des résidences de créations artistiques, artisanales ou scientifiques, œuvres originales, expérimentales ou innovantes
- **Animer** la vie sociale et culturelle, animer des espaces et des temps **de partage et de diffusion des cultures**, expériences et techniques, écologiques et culturelles anciennes et nouvelles, notamment de manière à créer du lien inter-générationnel, à faciliter la coopération au-delà de tout type de discrimination.
- **Développer une approche** culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle et la promotion des métiers d'art et améliorer la connaissance du patrimoine
- **Soutenir** la revalorisation et la requalification écologiques du patrimoine culturel local (paysager, architectural, industriel et immatériel) en milieu rural
- **Participer à la mise en réseaux** d'initiatives similaires pour contribuer à leur essaimage et élargir l'accès du public aux œuvres, **et à des projets d'action culturelle au service du territoire**
- Tout autre moyen d'action en lien avec son objet ou nécessaire à la réalisation de celui-ci.

L'association s'interdit tout partage de bénéfice entre ses membres.

Tout membre peut soutenir financièrement l'action de l'association en faisant des apports en fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est situé : Mairie de Chirols, 07380 Chirols. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article Dissolution.

TITRE 2 - MEMBRES

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association est ouverte à toutes et à tous.

Le statut de membre est ouvert à toute personne physique ou morale sans condition ni distinction, voulant œuvrer pour le bien commun de manière désintéressée ou soutenir l'action de celles et ceux œuvrant de la sorte.

ARTICLE 7 : Adhésion et cotisation

Peut devenir membre de l'association toute personne qui en fait la demande, adhère aux présents statuts et le cas échéant, à son règlement intérieur, à condition de manifester un attachement à l'association (notamment à son objet) par une participation morale ou matérielle à la vie de celle-ci et de s'acquitter de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

La cotisation, nécessaire à la qualité de membre, a pour objet de contribuer au fonctionnement de l'association et n'a pas de contrepartie directe ou indirecte sous forme d'un bien ou d'une prestation de services.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- La dissolution de la personne morale ou l'ouverture de la liquidation judiciaire
- La radiation de plein droit prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation à échéance
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : Election et composition

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans un conseil d'administration composé de 3 à 9 administrateurs. Si le nombre de membres du conseil est pair, le conseil est paritaire. S'il est impair, il est quasi-paritaire.

Le mandat d'administrateur est de 2 ans renouvelables. Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration procède au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 - Eligibilité aux postes d'administrateurs

Est éligible au poste d'administrateur tout membre majeur, à jour de cotisation, et activement impliqué dans la vie de l'association depuis au moins 6 mois.

L'organe compétent pour valider l'éligibilité est le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – Gratuité du mandat et gestion désintéressée

Les fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau de l'association sont bénévoles, exercées à titre gratuit par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Aucune rétribution, aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit, ne peut être envisagée en raison du mandat d'administrateur.

Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports de fonds associatif.

Des remboursements de frais peuvent sur justifications, être décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire, au moins deux fois par an, et prend toute décision à la majorité de 2/3 des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique le concernant.

Un procès-verbal est dressé à chaque Conseil d'Administration mentionnant les décisions prises.

Les administrateurs s'assurent de l'exécution des décisions et de la bonne marche de l'association. Ils vérifient la conformité de l'activité de l'association à son éthique, à ses statuts, aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et est notamment chargé :

- de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour, du renouvellement des membres du conseil d'administration et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- de la gestion administrative quotidienne de l'association.

TITRE 4 - BUREAU

ARTICLE 14 : Election du bureau

Suite à son élection et en cas de besoin, le conseil d'administration est chargé d'élire en son sein un bureau composé au minimum d'un.e président.e et d'un.e trésorier.e .

Chaque membre du bureau contribue à la gestion courante de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et à la préservation de l'objet de l'association.

En outre, ces membres exercent chacun pour ce qui le concerne les pouvoirs définis ci-après.

ARTICLE 15 : Rôle du président ou des co-présidents

Le président, ou le cas échéant les co-présidents, représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président.e.s ou les co-président.e.s se portent également garants du respect des présents statuts, notamment à l'occasion des assemblées générales.

Le président préside de plein droit l'Assemblée Générale.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Dispositions communes à toutes les assemblées

Tout membre, à jour de sa cotisation, a le droit de vote aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut être convoquée que par le président, co-président ou vice-président à la demande du conseil d'administration. Cette convocation se fait par écrit (courrier ou électronique).

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et, du fait de l'existence d'un quorum, une seule convocation pour les 2 dates peut être faite. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, l'Assemblée est à nouveau réunie avec le même ordre du jour. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis. Un délai de 8 jours calendaires doit être respecté entre les deux réunions.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire.

Elle entend et se prononce sur le rapport de gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Le quorum nécessaire pour valablement délibérer lors de la première réunion est de :

- 1/20e si l'association comprend plus de 500 adhérents
- 1/10e si l'association comprend 201 à 500 adhérents
- 1/5e si l'association comprend de 21 à 200 adhérents
- la moitié des membres si l'association comprend 20 adhérents ou moins.

Sont comptabilisés au quorum les membres présents (physiquement ou le cas échéant par voie dématérialisée) ainsi que les membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés .

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée en cas de :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour toute modification relative au siège qui reste régie par l'article 4 des présents statuts
- Dissolution

Le quorum nécessaire pour valablement délibérer lors de la première réunion est de :

- 1/10e si l'association comprend plus de 200 adhérents
- 1/5e si l'association comprend de 101 à 200 adhérents
- 1/3e si l'association comprend de 21 à 100 adhérents
- La moitié des membres si l'association comprend 20 adhérents ou moins.

Sont comptabilisés au quorum les membres présents (physiquement ou le cas échéant par voie dématérialisée) ainsi que les membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés .

TITRE 6 - RESSOURCES

ARTICLE 19 : Les ressources financières de l'association

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions ;
- des dons manuels ;
- des donations et legs ;
- des recettes des activités ou manifestations culturelles qu'elle organise ;

- des revenus, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des apports avec ou sans droits de reprise ;
- si besoin, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés ;
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal d'Aubenas.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur. En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, le Tribunal d'Aubenas sera compétent.

ARTICLE 21 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour est adressée à tous les membres.

Dans le cas où la dissolution figure à l'ordre du jour, l'AGE ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations, fondation ou fonds de dotation poursuivant des buts similaires désignés par l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés attributaires du boni de liquidation.

ARTICLE 22 : Organisation des réunions statutaires de manière dématérialisée

L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire (sauf pour la dissolution), le Conseil d'Administration comme le Bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

L'Assemblée Générale ordinaire (et pas l'Assemblée Générale Extraordinaire), le Conseil d'Administration et le Bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour compléter les statuts notamment en fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur qui ne peut comprendre de dispositions contraires aux présents statuts, est soumis, ainsi que ses modifications, à la ratification de l'assemblée générale et ne devient applicable qu'après cette ratification.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2020

Certifiés conformes

Signatures :

Benjamin ABOU, secrétaire

Félix GRIPPON, président

Pascale AUDROING, trésorière

